



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° 2B-2021-11-16-00009
en date du 16 novembre 2021

portant rejet de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société « SOCOREVA »
concernant un projet d'extraction de matériaux sur la commune de Carcheto-Brustico

Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des palmes académiques

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-9 et R. 181-34 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code de justice administrative, notamment son livre IV ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu le décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation ;
- Vu le décret du 7 mai 2019 nommant Monsieur François RAVIER préfet de la Haute-Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2021-09-07-00005 du 7 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par la société « SOCOREVA » sur l'application GUNenv concernant un projet d'extraction de matériaux sur la commune de Carcheto-Brustico et qui a fait l'objet d'un accusé réception en date du 18 décembre 2020 (référence de dossier : B-201218-144532-015-073) ;
- Vu la demande de compléments qui a été transmise à la société « SOCOREVA » le 10 février 2021 par l'application GUNenv ;
- Vu les compléments déposés par la société « SOCOREVA » le 2 août 2021 sur l'application GUNenv ;
- Vu les avis du service « biodiversité eau et paysages » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse transmis le 8 février 2021 et le 25 août 2021 ;
- Vu les avis de la direction départementale des territoires et de la mer de Haute-Corse transmis le 15 février 2021 et le 8 septembre 2021 ;
- Vu l'avis du bureau de recherches géologiques et minières transmis le 10 février 2021 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 10 septembre 2021 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société « SOCOREVA » par courrier daté du 17 septembre 2021 ;

Vu les observations de la société « SOCOREVA », formulées par courrier en date du 6 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale, en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 10 septembre 2021, la société « SOCOREVA » n'a pas apporté l'ensemble des compléments qui lui ont été demandés par la transmission du 10 février 2021 susvisée, et que de ce fait le dossier est demeuré irrégulier ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré la demande de régularisation qui a été adressée au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le gisement que la société « SOCOREVA » souhaite extraire contient 0,1 % d'amiante ;

CONSIDÉRANT que le décret du 24 décembre 1996 susvisé interdit notamment la mise sur le marché national, l'exportation, la détention en vue de la vente, l'offre, la vente et la cession à quelque titre que ce soit de toutes variétés de fibres d'amiante et de tout produit en contenant ;

CONSIDÉRANT que les mesures présentées par le pétitionnaire ne permettent pas d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, notamment sur le risque amiante, et que, de ce fait, le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse,

ARRÊTE

Article 1 :

La demande d'autorisation environnementale déposée par la société « SOCOREVA » (N° SIREN : 878 768 860) sur l'application GUNenv concernant un projet d'extraction de matériaux sur la commune de Carcheto-Brustico, qui a fait l'objet d'un accusé réception en date du 18 décembre 2020 (référence de dossier : B-201218-144532-015-073) est rejetée.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'à la juridiction administrative compétente, c'est-à-dire au tribunal administratif de Bastia, notamment par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En outre, il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le même délai.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Carcheto-Brustico et peut y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Carcheto-Brustico pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département de Haute-Corse, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société « SOCOREVA » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Un exemplaire en est adressé au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse et au maire de Carcheto-Brustico, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet,

Signé : François RAVIER